

N°06/2017

Juin

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Mairie de Saint-Lys

1 place nationale

CS 60037

31470 Saint-Lys

Tél : 05 62 14 71 71

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

N°	DATE	THEME	TITRE	PAGE
17 x 60	06/06/2017	Finances Locales	Budget Assainissement - Décision Modificative n°1	6
17x 61	06/06/2017	Finances Locales	Tarifs Publics - Modificatif	8
17 x 62	06/06/2017	Finances Locales	Demande de garanties d'emprunts PLU et PLAI PROMOLOGIS	10
17 x 63	06/06/2017	Finances Locales	Subvention - Autorisation de signature convention objectifs et moyens Union Sportive Canton Saint-Lys section Rugby	35
17 x 64	06/06/2017	Finances Locales	Demande de subvention - Achat matériel informatique pour les écoles	41
17 x 65	06/06/2017	Finances Locales	Subvention Lycée Clémence Royer de Fonsorbes	43
17 x 66	06/06/2017	Domaine et Patrimoine	Lieu-dit Prim - Biens sans maître parcelles E 666 668 682 et 684	45
17 x 67	06/06/2017	Domaine et Patrimoine	Avenue du Languedoc - Acquisition parcelle B 461	49
17 x 68	06/06/2017	Domaine et Patrimoine	Liaison mixte piétons cycles RD12 - Acquisition parcelle A 132p	53
17 x 69	06/06/2017	Commande Publique	Partenariat pour la mise en place d'une activité multidisciplinaire sportive - Autorisation signature convention avec le MURETAIN AGGLO	56
17 x 70	06/06/2017	Commande Publique	Actes spéciaux et divers - Résiliation de la convention de prestations de services pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisations des sols	70
17 x 71	06/06/2017	Fonction Publique	Personnel - Fin de mise à disposition d'un agent à la Mairie de Fonsorbes	72

17 x 72	06/06/2017	Fonction Publique	Personnel - Accroissement temporaire d'activité	74
17 x 73	06/06/2017	Fonction Publique	Personnel - Ouverture de poste	76

DECISIONS DU MAIRE

N°	DATE	OBJET	PAGE
AFF/2017/03	07/05/2017	Attribution du marché de fournitures scolaires à la Société PICHON pour le lot 1 et à LACOSTE-MAJUSCULE pour les lots 2 et 3	78

ARRETES

N°	DATE	OBJET	PAGE
108	02/06	Journée Sécurité Routière	78
109	06/06	Travaux branchement électrique –rue barrée Chemin d’Espie	81
110	08/06	Chaussée rétrécie-travaux piste cyclable RD12 Avenue Famille Lecharpe	82
111	08/06	Chaussée rétrécie-travaux branchement électrique Avenue François Mitterrand	83
112	11/06	Place René Bastide-réservation parking pour obsèques	84
113	09/06	Travaux branchement réseau eau potable rue des Primevères	85
114	09/06	Chaussée rétrécie-travaux branchement électrique 5 Impasse Lasbroues	86
115	09/06	Circulation alternée Route de Muret RD 12-cérémonie du jumelage	87

116	13/06	Fermeture des stades municipaux-trêve estivale	88
117	21/06	Kermesse des écoles primaires-fermeture partie de la Rue Pierre de Coubertin le 23 juin	89
118	21/06	Attribution n° de voirie TOUSSAINT	90
119	19/06	Circulation alternée rue des Jardins du 26 juin au 07 juillet	91
120	19/06	Circulation alternée 6 rue de la Bigorre	92
121	20/06	Arrêté de préemption vente VIDAL	93
122	19/06	Chaussée rétrécie pose conduite gaz France Télécom 1147 route de Toulouse	91
123	20/06	Fermeture parking annexe le 21 juin	92
124	20/06	Travaux Enedis sur façade rue Saint-Julien barrée du 26 au 30 juin	93
125	20/06	Chaussée rétrécie-pose coffret impasse Mestre Ramoun du 21 au 23 juin	94
126	21/06	ERP Caisse d'Épargne	95
127	21/06	ERP Intermarché	96
128	21/06	Autorisation stationnement véhicule sous la halle pour mariage DUCHESNE le 24 juin	104
129	21/06	Circulation alternée Avenue du Languedoc et Route de Muret du 3 juillet pour 3 semaines	105

130	21/06	FESTIV'HALLE et vide grenier centre ville	106
131	26/06	Autorisation stationnement parking école annexe rue de la Gravette mariage SABATIER	108
132	21/06	Travaux branchement gaz-rue du 11 novembre 1918 barrée	109
133	21/06	Raccordement de fibre optique 615 Route de Toulouse	110
134	22/06	ERP DISTRILYS	112
135	26/06	Festival 31 Notes d'Été	114
136	26/06	Travaux toiture 36 Avenue de la République	116
137	28/06	Arrivée course Haute-Pyrénées 2017 Place Nationale	117
138	28/06	Attribution n° voirie N'ZAMBI MILLET	119
139	29/06	Attribution n°voirie RODRIGUEZ	120
140	30/06	Réservation de 4 emplacements	121
141	30/06	Anniversaire salon de coiffure	122
142	29/06	Chaussée rétrécie 859 chemin Guiraoudéou	123
143	29/06	Fête locale centre ville	124

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 06 juin à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.



Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Audrey PIGOZZO, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Fabrice PLANCHON à Madame Chloé SOLATGES, Monsieur Denis PERY à Monsieur Patrice LARRIEU, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Josiane LOUMES à Monsieur Patrick LASSEUBE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25 +4	Abstention : 0

Date de la convocation : mercredi 31 mai 2017.

Date d'affichage : mercredi 31 mai 2017.

Délibération n°17 x 60

**Finances Locales – Budget assainissement – Décision Modificative n°1.
Transfert de budget de l'opération 316 vers l'opération 313.**

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 1612-11 ;

Vu le Budget Primitif de l'exercice en cours ;

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements afin de faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables nécessaires à l'équilibre de la section d'investissement du budget d'assainissement et au règlement du complément de marché Naldéo portant sur l'opération 313 (Réseau Programme 2010 et Travaux d'assainissement des RD 12 et 19) ;

APPROUVE la Décision Modificative n° 1 comme exposée ci-dessous :

31499 Code INSEE Commune de Saint-Lys			D.M. N°1 2017	
BUDGET ASSAINISSEMENT M49 ABREGEE :				
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL				
Désignation :	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
SECTION D'INVESTISSEMENT				
D OP.313 -2315-921 : RESEAU PROG 2010 & TV ASS EU RD12&19	0,00 €	401,55 €	0,00 €	0,00 €
D OP.316 -2315-921 : Amélioration & extension de réseau eaux usées	401,55 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	401,55 €	401,55 €	0,00 €	0,00 €
Total SECTION D'INVESTISSEMENT	401,55 €	401,55 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture
le et de la publication le 08.06.17.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 06 juin à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

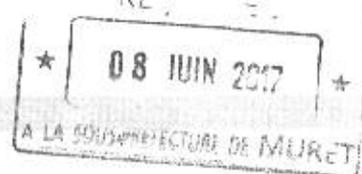
Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Audrey PIGOZZO, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Fabrice PLANCHON à Madame Chloé SOLATGES, Monsieur Denis PERY à Monsieur Patrice LARRIEU, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Josiane LOUMES à Monsieur Patrick LASSEUBE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 26
En exercice : 29	Contre : 3
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

Date de la convocation : mercredi 31 mai 2017.

Date d'affichage : mercredi 31 mai 2017.

Délibération n°17 x 61**Finances Locales – Tarifs publics – Modificatif.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que la Commune a pour objectif de promouvoir et développer les activités physiques, sportives et de loisirs pour les habitants de Saint-Lys.

Aussi, elle souhaite proposer des stages sportifs aux enfants de Saint-Lys, conduits par un éducateur sportif qualifié, dont le tarif proposé est le suivant : **2 euros la demi-journée, par enfant.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n°14 x 104 du 08 septembre 2014, n°14 x 142 du 17 novembre 2014 et 16 x 09 du 15 février 2016 relatives aux tarifs publics ;

DECIDE que le nouveau tarif suivant complète les délibérations n°14 x 104 du 08 septembre 2014, n°14 x 142 du 17 novembre 2014 et 16 x 09 du 15 février 2016, relatives aux tarifs publics et sera applicable au 08 juin 2017 ;

Fixation du tarif pour les stages sportifs destinés aux enfants de Saint-Lys :

➤ **2 euros la demi-journée par enfant.**

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture
le et de la publication le ..08/06/17

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 06 juin à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCHI, Audrey PIGOZZO, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Fabrice PLANCHON à Madame Chloé SOLATGES, Monsieur Denis PERY à Monsieur Patrice LARRIEU, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Josiane LOUMES à Monsieur Patrick LASSEUBE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

Date de la convocation : mercredi 31 mai 2017.

Date d'affichage : mercredi 31 mai 2017.

Délibération n°17 x 62



Finances Locales – Demande de garanties d'emprunts PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) – PROMOLOGIS.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la SA d'HLM PROMOLOGIS a adressé par courrier en date du 24 avril 2017, une demande de garanties d'emprunts PLUS (travaux et foncier) et PLAI (travaux et foncier) à hauteur de 50 % d'un volume total d'emprunt s'élevant à 3 168 293 €, comme détaillé ci-dessous :

- Un PLUS Foncier et un PLUS Travaux d'un montant respectif de 515 371,00 € sur une durée de 50 ans et de 1 595 105,00 € sur une durée de 40 ans ;
- Un PLAI Foncier et un PLAI Travaux d'un montant respectif de 263 610,00 € sur une durée de 50 ans et de 794 207,00 € sur une durée de 40 ans.

Ces prêts seront contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion.

Les sommes contractuellement dues sont garanties à 50% par Le Muretain Agglo, et à 50% par la Commune de Saint Lys.

Ces emprunts financent l'opération d'acquisition en VEFA de 28 logements collectifs locatifs situés « la tuilerie », route de Muret à Saint Lys.

La présente demande fait suite à la décision n°20143139500054 de la Communauté d'Agglomération du Muretain, en date du 11 août 2014, portant agrément pour la construction de 28 logements locatifs sociaux au bénéfice de la SA d'HLM PROMOLOGIS.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°63368 (réf. PLUS travaux n°5189057, PLUS foncier n°5189058, PLAI travaux n°5189059 et PLAI foncier 5189060) d'un montant total de 3 168 293 € en annexe signé entre PROMOLOGIS ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

ARTICLE 1

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Lys accorde sa garantie à hauteur de 50 % représentant un montant de **1 584 147 €** pour le remboursement du prêt n°63368 dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignation, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe, constitué de 4 lignes de prêt.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3

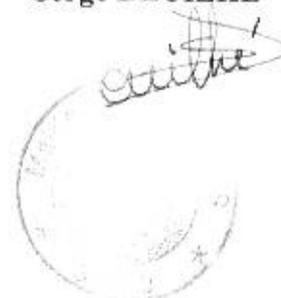
Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



GR O U P E



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

maeb
www.groupecaissedesdepots.fr

CONTRAT DE PRÊT

N° 63368

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ACCUSE
REÇU
SERV. CLIENTS
Midi-Pyrénées

Paraphes

R. H.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
cr.mid-pyrenees@caissedesdepots.fr

1/23



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°. 690802053, sis(e) IMMEUBLE
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »
ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél. 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

2/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARRIVE LE

20 AVR. 2017

SERVICE CLIENTÈLE
Midi-Pyrénées

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LA TUILERIE/SAINT-LYS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 28 logements situés route de Muret 31470 SAINT-LYS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions cent-soixante-huit mille deux-cent-quatre-vingt-treize euros (3 168 293,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-quatorze mille deux-cent-sept euros (794 207,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-trois mille six-cent-dix euros (263 610,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cinq-cent-quatre-vingt-quinze mille cent-cinq euros (1 595 105,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-quinze mille trois-cent-soixante-et-onze euros (515 371,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

APRIL 2017
20 APR. 2017
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
SAINT-LYS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr_midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

4/23

ARRIVE LE
10/01/2012

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dt.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

5/23

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

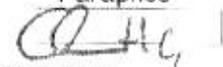
Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

Paraphes





La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **18/07/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

8/23

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5189059	5189060	5189057	5189058
Montant de la Ligne du Prêt	794 207 €	293 610 €	1 595 105 €	515 371 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	16 mois	16 mois	16 mois	16 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %	- 1,05 %	- 1,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



Paraphes

(Handwritten signatures)

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

11/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél. 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

12/23



ARRIVEE
22 AVR. 2017
SERVICES COMMUNS
MONTPELLIER

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

14/23

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- Informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	LE MURETAIN AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT LYS (31)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

18/23

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

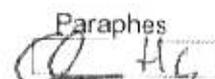
ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tél : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.midi-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes


21/23

GRUPE



www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Préfecture de la Haute-Garonne
Caisse des dépôts et consignations
17, rue de la République - 31000 Toulouse
Tél : 05 62 73 61 31 - Fax : 05 62 73 61 32

Caisse des dépôts et consignations
97 RUE RIQUET - BP 7209 - 31073 TOULOUSE CEDEX 7 - Tel : 05 62 73 61 30 - Télécopie : 05 62 73 61 31
dr.mid-pyrenees@caissedesdepots.fr

Paraphes

22/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le. 24 AVR. 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes du Directoire
Hervé GIRARDI

Cachet et Signature :

Promologis
Groupes Actifs
Le Directeur Général
Hervé GIRARDI

Le. 19/04/17

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Olivier Livrozet
Directeur territorial

Cachet et Signature :

Paraphes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 06 juin à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Audrey PIGOZZO, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Fabrice PLANCHON à Madame Chloé SOLATGES, Monsieur Denis PERY à Monsieur Patrice LARRIEU, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Josiane LOUMES à Monsieur Patrick LASSEUBE.



Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 24 + 4	Abstention : 0

Monsieur Jean-Jacques MAGNAVAL, co-Président de l'Union Sportive Canton de Saint-Lys section Rugby, ne participe pas au vote.

Date de la convocation : mercredi 31 mai 2017.

Date d'affichage : mercredi 31 mai 2017.

Délibération n°17 x 63

Finances Locales - Subvention – Autorisation de signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'UNION SPORTIVE (US) CANTON DE SAINT-LYS section rugby pour 2017.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les subventions attribuées aux Associations qui sont **supérieures à 1 000 €** doivent faire l'objet d'une convention spécifique dite d'objectifs et de moyens conformément à la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint Lys et les associations de la Commune créée dans le cadre du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA).

Le montant de la subvention sollicitée par **PUS CANTON DE SAINT- LYS section rugby est de 11 000 €** pour l'année 2017.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens proposée avec **PUS CANTON DE SAINT- LYS section rugby**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 16 x 123 du 5 décembre 2016 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHE**



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le ..08.06.17....



COMMUNE DE SAINT-LYS
Convention d'objectifs et de moyens
L'Union Sportive (US) du CANTON SAINT-LYS
Section rugby

Entre

La **Commune de SAINT-LYS**, représentée par le Maire, Serge DEUILHE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 27 février 2017 et désignée sous le terme « la commune », d'une part,

Et

L'**Union Sportive (US) CANTON de SAINT-LYS section rugby**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 1 place Nationale 31470 SAINT-LYS représentée par son Vice – président Michel PEREZ et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir "Promouvoir la pratique du rugby", conforme à son objet statutaire.

Considérant la politique publique sur l'organisation du sport en France qui repose sur la coopération de l'Etat, qui assure des fonctions régaliennes, et le mouvement sportif, structuré en fédérations et associations sportives qui assurent une véritable mission de service public.

Considérant la charte d'engagements réciproques entre la municipalité de Saint Lys et les associations de la commune créée dans le cadre de la mise en place du Conseil Local de Développement de la Vie Associative (CLDVA) qui précise dans le guide pratique de la subvention financière que : « Pour les associations qui demandent plus de 1 000 €, une convention d'objectif sera signée. »

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association participe de cette politique.

Article 1^{er} Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des objectifs afin de promouvoir la **gestion, l'animation, l'enseignement et la compétition du rugby dans le respect des statuts et des règles de la Fédération Française du Rugby.**

Pour se faire l'association s'engage à :

- partager l'occupation du stade de rugby, des vestiaires et des gradins mis à disposition par la commune de SAINT-LYS avec le SLOO et les écoles,
- contrôler l'état des équipements sportifs et alerter la commune sur l'inadaptation ou la détérioration de ceux-ci,

- participer au suivi de gros travaux d'aménagement d'infrastructures sportives ou d'installation de nouveaux équipements destinés à la pratique sportive

D'autre part et dans le cadre de l'éducation de la pratique sportive, l'association doit consacrer un volet important à l'apprentissage de la citoyenneté et à l'hygiène. C'est pourquoi, la Commune souhaite que l'association fasse appliquer ses préceptes au niveau des vestiaires en respectant les consignes ci-dessous :

- Placer dans les poubelles tous les détritrus présents dans les vestiaires et les douches, sur le terrain, dans les tribunes et les abords, y compris les peaux d'orange, straps et bouteilles/canettes,
- Retirer la terre sous les chaussures avant de rentrer dans les vestiaires,
- Respecter les règles de tri des déchets,
- Nettoyer les abords de la maison du rugby et évacuer les déchets dans les contenants,
- Ne pas s'entraîner toujours au même endroit sur le terrain afin de limiter les dégradations au sol.

Pour sa part, la commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

Article 2 Durée de la convention

Conçue pour se dérouler sur une **durée d'un an**, la présente convention est reconduite d'année en année, sous réserve de la présentation par l'association, au plus tard le 31 janvier de chaque année du bilan financier. La commune notifie chaque année le montant de la subvention.

Article 3 Le dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention ainsi que les différentes annexes à la présente convention :

- définissent l'objectif et les actions mises en œuvre conformes à l'objet social de l'association visé à l'article 1^{er} ;
- présentent le budget prévisionnel global de l'action principale et des actions exceptionnelles, ainsi que les moyens affectés à leur réalisation. Le document financier détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales (régions, départements, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc..) ;

Article 4 Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention est imputée sur les crédits de fonctionnement du budget.

Pour l'année 2017, le montant attribué à **l'US CANTON de SAINT-LYS section rugby** est de **11 000 euros de subvention principale**, conformément à la délibération n°17 x du 6 juin 2017.

L'Association devra fournir au plus tard le 31 janvier de chaque année :

- le programme prévisionnel détaillé des activités pour l'année à venir, complété par une note de présentation
- le budget prévisionnel détaillé des activités de l'Association prise en compte au titre de l'article 1 de la présente convention, établi pour l'année à venir.

L'Association s'engage à respecter le programme et le budget prévisionnel.

En cas de non respect par l'Association de l'un ou de l'autre de ces engagements contractuels, notamment en matière de contrôle (production du rapport d'activité, compte annuels...), les versements indiqués seront suspendus par la Commune.

Article 5 Aide matérielle

Le stade de rugby, les vestiaires et les gradins seront mis à disposition par la commune en partage avec le SLOO et les écoles. La commune pourra également en disposer en cas de besoin.

L'entretien sera assuré par les services municipaux pendant les périodes d'ouverture, dans les tranches horaires de travail des services municipaux.

Le planning d'utilisation des terrains est établi par le bureau du S.L.O.O et sous sa responsabilité. La commune prend en charge l'ensemble des fluides : eau, électricité et chauffage afférents aux locaux mis à disposition et les valorisera dans le cadre de l'aide octroyée à l'association.

Article 6 Responsabilité

L'association a la seule responsabilité des personnes qu'elle emploie. Les conditions d'embauche, d'emplois, d'effectif et de rémunération sont déterminées par un contrat de travail passé entre les employés et le président de l'association.

Article 7 Assurances

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux et le matériel mis à disposition que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Commune de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement effectif des primes correspondantes.

Article 8 Contreparties en termes de communication

L'association s'engage à faire mention de la participation de la commune sur tout support de communication.

Article 9 Impôts et taxes

L'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet

Article 10 Contrôle de la commune

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation de l'objectif notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 11 Conditions de renouvellement de la convention

Le renouvellement de la présente convention ne pourra être réalisé qu'aux conditions de respect des différents articles de celle-ci.

Article 12 Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

La résiliation de la convention sera précédée d'une vérification de l'inventaire afin de permettre à la commune de vérifier l'état des locaux, équipements et terrains.

Article 14 : Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, de convention expresse entre les parties, le for de toute contestation est situé à Toulouse. Toutes celles pouvant s'élever relativement aux présentes ou à leur exécution seront du ressort du tribunal administratif de Toulouse où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Le 2017

Pour la Mairie de Saint-Lys
Le Maire,
Serge DEUILHE

Pour l'association
Le Vice -Président,
Michel PEREZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 06 juin à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCHI, Audrey PIGOZZO, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Fabrice PLANCHON à Madame Chloé SOLATGES, Monsieur Denis PERY à Monsieur Patrice LARRIEU, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Josiane LOUMES à Monsieur Patrick LASSEUBE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25 +4	Abstention : 0

Date de la convocation : mercredi 31 mai 2017.

Date d'affichage : mercredi 31 mai 2017.



Délibération n°17 x 64

Finances Locales – Demande de subvention – Achat de matériel informatique pour les écoles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de Saint-Lys **d'améliorer l'équipement en matériel informatique des écoles et dans le cadre pédagogique de la classe numérique ;**

Vu la proposition présentée par la **Société MISCO** pour l'achat de matériel informatique pour les écoles d'un montant total de **5 769,04€ HT** soit **6 922,85 € TTC**, détaillé comme suit :

- Ecole du Petit Prince → 1 508,52 € HT
- Ecole Eric TABARLY → 1 508,52 € HT
- Ecole Florence Arthaud (Ayguebelle) → 2 752,00 € HT

DECIDE de solliciter auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne et d'éventuels autres partenaires potentiels de la commune, une aide financière maximale ;

DIT que les crédits sont prévus au budget 2017 ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 08.10.17.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 06 juin à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Audrey PIGOZZO, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Fabrice PLANCHON à Madame Chloé SOLATGES, Monsieur Denis PERY à Monsieur Patrice LARRIEU, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Josiane LOUMES à Monsieur Patrick LASSEUBE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

Date de la convocation : mercredi 31 mai 2017.

Date d'affichage : mercredi 31 mai 2017.

Délibération n°17 x 65



Finances Locales – Subvention Lycée Clémence Royer de Fonsorbes.

Monsieur le Maire rappelle que lors du vote du Budget Primitif 2017 et des crédits alloués pour les subventions aux associations, il a été réservé une somme de **492 euros** à affecter à des projets nouveaux.

Le Lycée Clémence Royer de Fonsorbes qui participera aux Jeux internationaux de la Jeunesse à MARSEILLE, a sollicité le soutien financier de la Commune de Saint-Lys.

Cet événement qui est une opportunité pour les élèves en termes de rencontres, d'échanges culturels et d'ouverture sur le monde grâce au sport, s'inscrit dans les valeurs que la Commune partage.

Aussi, il est proposé d'attribuer au Lycée Clémence Royer de Fonsorbes une subvention de **200 euros**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2017 ;

ATTRIBUE une subvention de 200 euros au Lycée Clémence Royer de Fonsorbes ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHE**



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture
le et de la publication le ..08.06.17...

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 06 juin à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

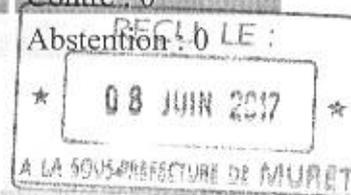
Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Audrey PIGOZZO, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Fabrice PLANCHON à Madame Chloé SOLATGES, Monsieur Denis PERY à Monsieur Patrice LARRIEU, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Josiane LOUMES à Monsieur Patrick LASSEUBE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

Date de la convocation : mercredi 31 mai 2017.

Date d'affichage : mercredi 31 mai 2017.

**Délibération n°17 x 66**

Domaine et Patrimoine – Lieu-dit Prim – Biens sans maître, parcelles n° E 666, E 668, E 682, E 684.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par arrêté préfectoral en date du 25 Mai 2016, la Commune de Saint-Lys a été informée d'une liste de parcelles susceptibles d'être incorporées en tant que biens présumés sans maître dans le domaine communal.

L'arrêté préfectoral a fait l'objet d'un affichage réglementaire, au terme du délai des 6 mois, ces biens, dont la liste suit, sont désormais présumés sans maître :

n° de Parcelles	Superficie
E n°666	1702 m2 environ
E n°668	2030 m2 environ
E n°682	1450 m2 environ
E n°684	502 m2 environ
Soit un total représentant : 5684 m2	

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer en vue d'incorporer ces biens dans le domaine communal ; Monsieur le Maire constatera l'incorporation des biens par arrêté municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales », et notamment son article 147 ;

Vu les articles L. 1123-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code Civil ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 Mai 2016 constatant la situation du bien présumé sans maître ;

Considérant que les biens situés section E parcelles n° 666, 668, 682 et n°684 n'ont pas de propriétaire connu et qu'ils ne sont pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté préfectoral ;

DÉCIDE l'incorporation des biens présumés sans maître dans le domaine communal ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 08.10.17.

Saint-Lys



Biens sans maître

Parcelles E n°666-688-682-684



Saint-Lys

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 06 juin à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Audrey PIGOZZO, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Fabrice PLANCHON à Madame Chloé SOLATGES, Monsieur Denis PERY à Monsieur Patrice LARRIEU, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Josiane LOUMES à Monsieur Patrick LASSEUBE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

REÇU LE :
08 JUIN 2017
 A LA SOUS-PRÉFECTURE DE MURET

Date de la convocation : mercredi 31 mai 2017.

Date d'affichage : mercredi 31 mai 2017.

Délibération n°17 x 67

Domaine et Patrimoine – Avenue du Languedoc – Acquisition de la parcelle B n°461.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des travaux liés au réaménagement d'une partie de l'avenue du Languedoc, le Muretain Agglo, portant la délégation de la compétence voirie et travaux, après avoir réalisé les études nécessaires, a mis en évidence que des propriétaires étaient impactés par le projet, en l'occurrence les **Consorts GILABERT**.

Afin de pouvoir régulariser cette situation, les négociations amiables ayant abouti avec les propriétaires concernés, Monsieur le Maire propose l'acquisition de la parcelle, comme suit :

n° de Parcelle	Superficie	Propriétaire
B n°461	114 m2 environ	Consorts Gilabert
Soit un total représentant : 114 m2		

La Commune de Saint-Lys s'est engagée à acquérir cette parcelle au prix de 1,00 € le m2, soit un total s'élevant à **114,00 € TTC**.

Une promesse de cession avec autorisation d'occupation anticipée de cette parcelle a été signée entre la Commune et les Consorts GILABERT, afin d'autoriser l'occupation de la parcelle en fonction de la planification des travaux.

Concernant cette acquisition, il n'y a plus lieu de demander un Avis des Domaines, depuis le 1^{er} Janvier 2017, le seuil applicable pour les demandes d'estimation est fixé à 180.000,00 € pour les acquisitions, hors Déclaration d'Utilité Publique, (circulaire du 26/12/2016, note DGFIP n°7305-NOT-SD).

La totalité des frais de notaire seront supportés par la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

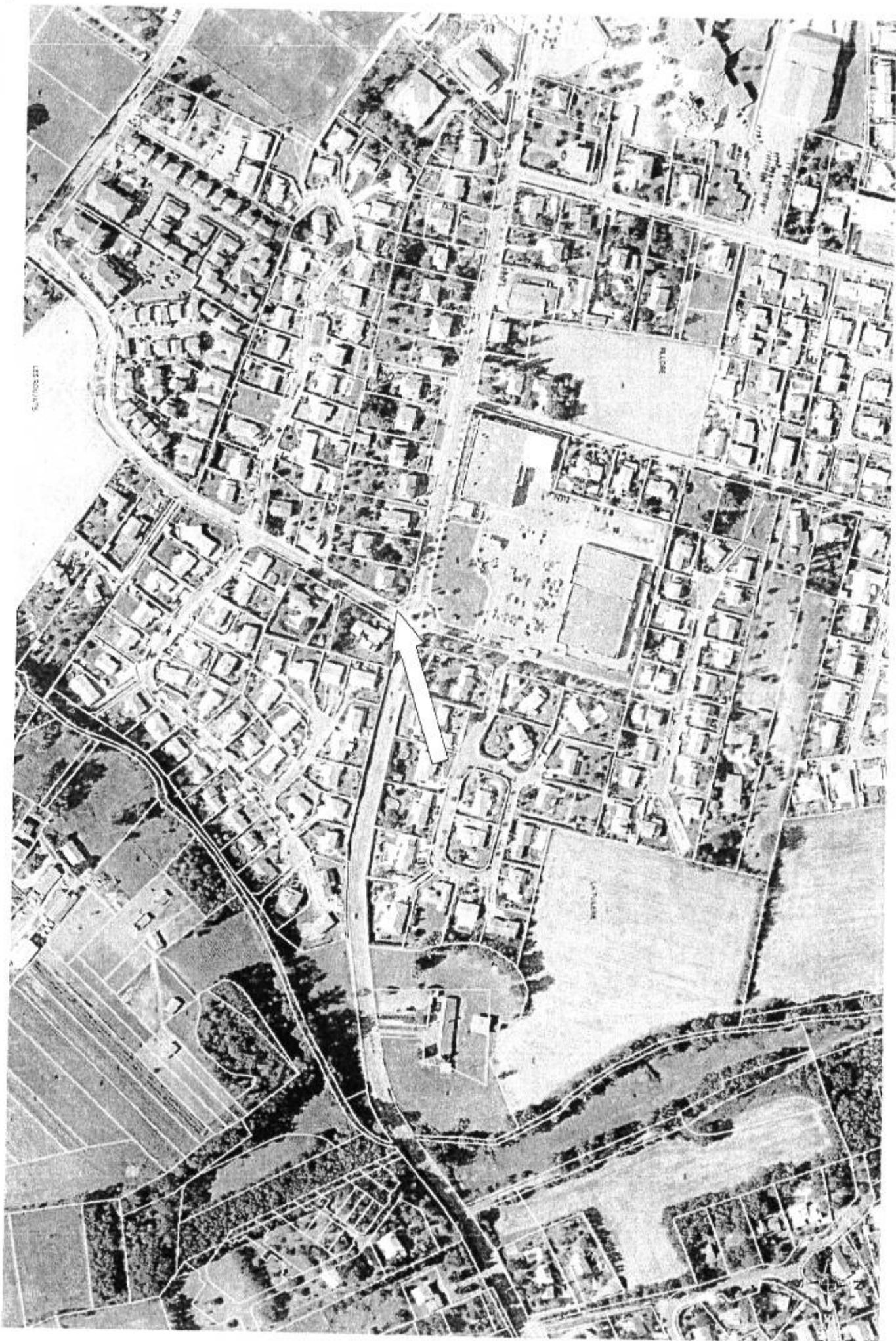
Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture
le et de la publication le 08.10.2017.



Avenue du Languedoc - Acquisition Parcelles - B n°461

Dossier DIAZ/GILBERT - Acquisition Parcelle - B n°461



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 06 juin à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.



Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Cécile BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Audrey PIGOZZO, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Fabrice PLANCHON à Madame Chloé SOLATGES, Monsieur Denis PERY à Monsieur Patrice LARRIEU, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Josiane LOUMES à Monsieur Patrick LASSEUBE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 26
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 25 +4	Abstention : 3

Date de la convocation : mercredi 31 mai 2017.

Date d'affichage : mercredi 31 mai 2017.

Délibération n°17 x 68

Domaine et Patrimoine – Liaison mixte piétons-cycles RD 12 - Acquisition parcelles A n°132p.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des travaux liés à la réalisation de la liaison mixte piétons/cycles, située le long de la RD 12, avenue de la Famille Lécharpe, il est nécessaire de procéder à une nouvelle acquisition foncière à prélever sur la parcelle située **section A n°132p**, appartenant aux **Consorts PUJOS**, et représentant une superficie de **870 m²** environ afin de régulariser une occupation du Conseil Départemental.

Afin de pouvoir régulariser cette situation, les négociations amiables ayant aboutis avec les propriétaires concernées, Monsieur le Maire propose l'acquisition de cette parcelle, comme suit :

n° de Parcelle	Superficie	Propriétaires
A n°132p	870 m2 environ	Consorts Pujos
Soit un total représentant : 870 m2		

La Commune de Saint-Lys s'est engagée à acquérir cette parcelle au prix de 1,00 € le m², soit un total s'élevant à **870,00 € TTC**.

Une promesse de cession avec autorisation d'occupation anticipée de cette parcelle a été signée entre la Commune et les Consorts PUJOS, afin d'autoriser l'occupation de la parcelle en fonction de la planification des travaux.

Concernant cette acquisition, il n'y a plus lieu de demander un avis des Domaines, depuis le 1^{er} Janvier 2017, le seuil applicable pour les demandes d'estimation est fixé à 180.000,00 € pour les acquisitions, hors Déclaration d'Utilité Publique, (circulaire du 26/12/2016, note DGFIP n°7305-NOT-SD).

Les frais de bornage seront à la charge de Commune.

La totalité des frais de notaire seront supportés par la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEULHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture
le et de la publication le 08.10.17

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 06 juin à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Audrey PIGOZZO, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Fabrice PLANCHON à Madame Chloé SOLATGES, Monsieur Denis PERY à Monsieur Patrice LARRIEU, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Josiane LOUMES à Monsieur Patrick LASSEUBE.

Nombre de membres

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4

Résultat du vote

Pour : 29	LE :
Contre : 0	
Abstention : 0	
* 08 JUIN 2017 *	
A LA Mairie de MURET	

Date de la convocation : mercredi 31 mai 2017.

Date d'affichage : mercredi 31 mai 2017.

Délibération n°17 x 69

Commande Publique - Partenariat pour la mise en place d'une activité multidisciplinaire sportive – Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec le MURETAIN AGGLO.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que la Commune a pour objectif de promouvoir et développer les activités physiques, sportives et de loisirs pour les habitants de Saint-Lys ; elle souhaite proposer des interventions conduites par un éducateur sportif qualifié.

Aussi, il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer des conventions de partenariat pour la mise en place d'une activité multidisciplinaire sportive entre le Centre de Loisirs sans Hébergement (CLSH) géré par le Muretain Agglo et la Commune de Saint-Lys pour cet été aux dates suivantes :

- 17, 18, 19, 20 et 21 Juillet 2017 *
- 28, 29 et 30 août 2017.

*heures fixées dans la convention

La prestation sera rémunérée par le Muretain Agglo à hauteur de **35 € de l'heure**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ouï l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions ci-annexées pour la mise en place d'une activité multidisciplinaire sportive entre le Centre de Loisirs sans Hébergement (CLSH) géré par le Muretain Agglo et la Commune de Saint-Lys ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Serge DEUILHE**



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture
le et de la publication le 08.06.17.

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ACCEM

ALAE	<input type="checkbox"/>
TAE	<input type="checkbox"/>
ALSH	<input type="checkbox"/>
MINI-CAMPS	<input type="checkbox"/>
SEJOURS	<input type="checkbox"/>
STAGES	<input checked="" type="checkbox"/>

Entre le Muretain Agglo, représentée par son Président, Monsieur André Mandement, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 10 janvier 2017, n°2017-009;
D'une part,

Et

La mairie de Saint-Lys, dont le siège social se situe 1 Place Nationale
BP 39
31470 SAINT-LYS

représentée par son Maire Monsieur DEUILHE Serge
Ci-après désignée « le prestataire »,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée

La présente convention a pour objet l'organisation et la mise en place d'une activité multidisciplinaires sportives entre l'A.C.C.E.M. de Eric TABARLY, géré par le Muretain Agglo, et « l'éducateur sportif de la mairie de Saint-Lys ». Par la présente le prestataire s'engage sous sa responsabilité à encadrer et animer ses séances multi-sports, pendant le temps alloué auprès des enfants du CLSH de Eric TABARLY

Les actions proposées devront répondre aux objectifs cités en préambule.

L'éducateur sportif de la mairie de Saint-Lys interviendra le
lundi 17 juillet 2017 de 9:45 à 11:45
mardi 18 juillet 2017 de 9:45 à 11:45
mercredi 19 juillet de 9:45 à 11:45 et de 14:00 à 16:00
jeudi 20 juillet 2017 de 9:45 à 11:45
vendredi 21 juillet 2017 de 9:45 à 11:45
à 35,00€ de l'heure

Article 2 : Conditions d'intervention du prestataire

Le Muretain Agglo s'engage à accueillir les intervenants dans des conditions leur permettant d'exercer leurs activités.

L'activité devra être conforme aux stipulations de la présente convention et respecter la réglementation en vigueur (Normes de sécurité, diplômes spécifiques si activités sportives,...).

L'exécution de la prestation aura lieu à l'adresse suivante :

CSH de Eric TABARLY, 2 rue des Ondes Courtes 31470 SAINT-LYS.

A ce titre, les locaux seront mis à sa disposition.

En vue de l'exécution de la prestation, des matériels, objets et approvisionnements pourront être remis par le Muretain Agglo au prestataire, sans transfert de propriété à son profit.

Le prestataire veillera « en bon père de famille » à la garde et à la conservation des biens mis à disposition.

Les activités proposées dans le cadre de cette prestation seront assurées par l'éducateur sportif de la mairie de Saint-Lys Mr Benjamin SANTOUIL.

Article 3 : Responsabilité et assurances

3.1 Responsabilité :

L'association en sa qualité de prestataire devra :

- S'assurer que l'état de santé de ses intervenants, tant physique que moral, leur permet de travailler en collectivité auprès d'enfants.
- S'assurer de l'honorabilité des intervenants participant aux activités (article L.133-6 du Code de l'Action Sociale et des familles), notamment en leur demandant un extrait de casier judiciaire N°3
- Assumer la sécurité, la surveillance et l'encadrement du groupe d'enfants,
- Prendre toutes les mesures adéquates et prévenir immédiatement le Muretain Agglo en cas d'accident
- Signaler tout dysfonctionnement constaté sur le matériel et les locaux utilisés dans le cadre de sa prestation sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation due à son silence,
- En cas de vol des effets personnels, le Muretain Agglo se dégage de toute responsabilité.

3.2 Assurances :

Le prestataire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Une copie de l'attestation d'assurance devra être transmise au Muretain Agglo à la signature de la présente convention. Il devra également souscrire toutes assurances couvrant son personnel pour tout accident pouvant survenir pendant la prestation.

Article 4 : Agrément

A la signature de la présente convention, le prestataire devra fournir au Muretain Agglo une copie en cours de validité de l'agrément de son association.

Article 5 : Dispositions financières

La prestation sera rémunérée par application d'un prix global forfaitaire égal à :

Montant T.T.C. : 420,00 Euros
Soit en toutes lettres : Quatre cent vingt Euros.

Article 6 : Règlement

Le Muretain Agglo se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par mandat administratif au crédit du compte de la Mairie de Saint-Lys (Fournir un RIB, le code APE et le numéro de Siret).

Le règlement se fera dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture en application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Article 7 : Mesures de sécurité

L'association veillera qu'à aucun moment un élève puisse se retrouver seul sans la présence d'un adulte dans le cadre de cette activité.

Le prestataire déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité applicables sur site, à savoir :

- de respecter les règles d'hygiène et sanitaires en vigueur,
- sur les conditions de stationnement,
- sur les cheminements lors des déplacements corporels,
- sur l'utilisation d'équipements ou de matériaux conformes aux normes NF en vigueur,
- de se mettre à disposition du responsable de l'unité de lieux en cas d'évacuation d'urgence,
- de conserver toutes les issues de secours praticables en toutes circonstances,

Le prestataire prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application.

Article 8 : Résiliation du contrat

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le Muretain Agglo, le prestataire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial TTC, un pourcentage égal à 5 %.

Dans le cas où le prestataire serait dans l'incapacité d'honorer la prestation, le Muretain Agglo se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers la prestation aux frais et risques du prestataire.

Article 9 : Incessibilité des Droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association la Mairie de Saint-Lys ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit sans l'accord écrit préalable du propriétaire.

Article 10 : Litiges

En cas de litiges, les parties signataires se rencontreront pour trouver toutes solutions visant à régler la situation conflictuelle dans un cadre amiable.

A défaut, seul le Tribunal administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Le

Pour la Mairie de Saint-Lys

Pour le Muretain Agglo,

Mr Le Maire,

Pour le Président et par délégation
Françoise SIMEON
Vice Présidente en charge de l'Enfance

Annexe 1 : liste des intervenants (Noms, Prénoms, Date de naissance, Adresse personnelle)

Annexe 2 : Attestation Responsabilité Civile

Annexe 3 : Agrément

PROJET

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ACCEM

ALAE	<input type="checkbox"/>
TAE	<input type="checkbox"/>
ALSH	<input type="checkbox"/>
MINI-CAMPS	<input type="checkbox"/>
SEJOURS	<input type="checkbox"/>
STAGES	<input checked="" type="checkbox"/>

Entre le Muretain Agglo, représentée par son Président, Monsieur André Mandement, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 10 janvier 2017, n°2017-009;
D'une part,

Et

La mairie de Saint-Lys, dont le siège social se situe 1 Place Nationale
BP 39
31470 SAINT-LYS
représentée par son Maire Monsieur DEUILHE Serge
Ci-après désignée « le prestataire »,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée

La présente convention a pour objet l'organisation et la mise en place d'une activité multidisciplinaires sportives entre l'A.C.C.E.M. de Eric TABARLY, géré par le Muretain Agglo, et « L'éducateur sportif de la mairie de Saint-Lys ». Par la présente le prestataire s'engage sous sa responsabilité à encadrer et animer ses séances multi-sports, pendant le temps alloué auprès des enfants du CLSH de Eric TABARLY

Les actions proposées devront répondre aux objectifs cités en préambule.

L'éducateur sportif de la mairie de Saint-Lys interviendra le
lundi 28 août 2017 de 9:45 à 11:45 et de 14:00 à 16:00
mardi 29 août 2017 de 9:45 à 11:45
mercredi 30 août 2017 de 9:45 à 11:45 et de 14:00 à 16:00
à 35,00€ de l'heure

Article 2 : Conditions d'intervention du prestataire

Le Muretain Agglo s'engage à accueillir les intervenants dans des conditions leur permettant d'exercer leurs activités.

L'activité devra être conforme aux stipulations de la présente convention et respecter la réglementation en vigueur (Normes de sécurité, diplômes spécifiques si activités sportives,...).

L'exécution de la prestation aura lieu à l'adresse suivante :

CLSH de Eric TABARLY, 2 rue des Ondes Courtes 31470 SAINT-LYS.

A ce titre, les locaux seront mis à sa disposition.

En vue de l'exécution de la prestation, des matériels, objets et approvisionnements pourront être remis par le Muretain Agglo au prestataire, sans transfert de propriété à son profit.

Le prestataire veillera « en bon père de famille » à la garde et à la conservation des biens mis à disposition.

Les activités proposées dans le cadre de cette prestation seront assurées par l'éducateur sportif de la mairie de Saint-Lys Mr Benjamin SANTOUIL.

Article 3 : Responsabilité et assurances

3.1 Responsabilité :

L'association en sa qualité de prestataire devra :

- S'assurer que l'état de santé de ses intervenants, tant physique que moral, leur permet de travailler en collectivité auprès d'enfants.
- S'assurer de l'honorabilité des intervenants participant aux activités (article L.133-6 du Code de l'Action Sociale et des familles), notamment en leur demandant un extrait de casier judiciaire N°3
- Assumer la sécurité, la surveillance et l'encadrement du groupe d'enfants.
- Prendre toutes les mesures adéquates et prévenir immédiatement le Muretain Agglo en cas d'accident
- Signaler tout dysfonctionnement constaté sur le matériel et les locaux utilisés dans le cadre de sa prestation sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation due à son silence,
- En cas de vol des effets personnels, le Muretain Agglo se dégage de toute responsabilité.

3.2 Assurances :

Le prestataire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Une copie de l'attestation d'assurance devra être transmise au Muretain Agglo à la signature de la présente convention. Il devra également souscrire toutes assurances couvrant son personnel pour tout accident pouvant survenir pendant la prestation.

Article 4 : Agrément

A la signature de la présente convention, le prestataire devra fournir au Muretain Agglo une copie en cours de validité de l'agrément de son association.

Article 5 : Dispositions financières

La prestation sera rémunérée par application d'un prix global forfaitaire égal à :

Montant T.T.C. : 350,00 Euros
Soit en toutes lettres : Trois cent cinquante Euros.

Article 6 : Règlement

Le Muretain Agglo se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par mandat administratif au crédit du compte de la Mairie de Saint-Lys (Fournir un RIB, le code APE et le numéro de Siret).

Le règlement se fera dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture en application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Article 7 : Mesures de sécurité

L'association veillera qu'à aucun moment un élève puisse se retrouver seul sans la présence d'un adulte dans le cadre de cette activité.

Le prestataire déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité applicables sur site, à savoir :

- de respecter les règles d'hygiène et sanitaires en vigueur,
- sur les conditions de stationnement,
- sur les cheminements lors des déplacements corporels,
- sur l'utilisation d'équipements ou de matériaux conformes aux normes NF en vigueur,
- de se mettre à disposition du responsable de l'unité de lieux en cas d'évacuation d'urgence,
- de conserver toutes les issues de secours praticables en toutes circonstances.

Le prestataire prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application.

Article 8 : Résiliation du contrat

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le Muretain Agglo, le prestataire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial TTC, un pourcentage égal à 5 %.

Dans le cas où le prestataire serait dans l'incapacité d'honorer la prestation, le Muretain Agglo se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers la prestation aux frais et risques du prestataire.

Article 9 : Incessibilité des Droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association la Mairie de Saint-Lys ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit sans l'accord écrit préalable du propriétaire.

Article 10 : Litiges

En cas de litiges, les parties signataires se rencontreront pour trouver toutes solutions visant à régler la situation conflictuelle dans un cadre amiable.

A défaut, seul le Tribunal administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Le

Pour la Mairie de Saint-Lys

Pour le Muretain Agglo,

Mr Le Maire,

Pour le Président et par délégation
Françoise SIMEON
Vice Présidente en charge de l'Enfance

Annexe 1 : liste des intervenants (Noms, Prénoms, Date de naissance, Adresse personnelle)

Annexe 2 : Attestation Responsabilité Civile

Annexe 3 : Agrément

PROJET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 06 juin à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Audrey PIGOZZO, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Fabrice PLANCHON à Madame Chloé SOLATGES, Monsieur Denis PERY à Monsieur Patrice LARRIEU, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Josiane LOUMES à Monsieur Patrick LASSEUBE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 24
En exercice : 29	Contre : 5
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

Date de la convocation : mercredi 31 mai 2017.

Date d'affichage : mercredi 31 mai 2017.

Délibération n°17 x 70

Commande Publique – Actes spéciaux et divers – Résiliation de la convention de prestations de services pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisations des sols.

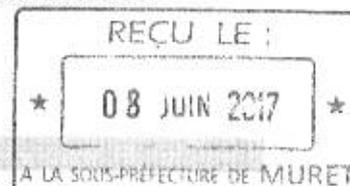
Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal du 18 mai 2015 a décidé de confier l'instruction ADS à la Commune de Fonsorbes à compter du 1^{er} juin 2015, dans le cadre d'une prestation de service pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols et l'a autorisé à signer la convention correspondante.

Aujourd'hui et conformément à l'article 14 de ladite convention, les Communes ont pris la décision, d'un commun accord, de la résilier. **Cette disposition entrera en vigueur le 30 juin 2017.**

L'organisation de la sortie de la convention fera l'objet d'un plan de sortie établi par les services Urbanisme respectifs, sous couvert de leur élu référent.

En conséquence, dès le 1^{er} juillet 2017 :

- *Tous les actes déposés sur la Commune de Saint-Lys (PC, DP, PD, PA, CUB, demandes de modification, de prorogation et de transfert de toutes les décisions) seront traités et instruits par la Commune de Saint-Lys ;*
- *L'agent instructeur mis à disposition à temps complet à la Commune de Fonsorbes reviendra sur la Commune de Saint-Lys ;*
- *la facturation sera établie conformément à la convention, le paiement sera effectué par la ville de SAINT-LYS avant le 30/09/2017.*



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 15 x 50 du 18 mai 2015 et la convention de prestation de service correspondante signée le 29 mai 2015 ;

Vu la délibération 15 x 62 du 18 mai 2015 ;

CONSIDERANT que la convention autorise cette résiliation d'un commun accord ;

DECIDE de résilier la convention de prestation de service pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols et de reprendre l'instruction des actes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les toutes pièces, documents, actes, etc. afférente à cette décision.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 08/06/17.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 06 juin à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Audrey PIGOZZO, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Fabrice PLANCHON à Madame Chloé SOLATGES, Monsieur Denis PERY à Monsieur Patrice LARRIEU, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Josiane LOUMES à Monsieur Patrick LASSEUBE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 24
En exercice : 29	Contre: 5
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

★ 08 JUIN 2017 ★
A LA SOUS-PREFECTURE DE MURET

Date de la convocation : mercredi 31 mai 2017.

Date d'affichage : mercredi 31 mai 2017.

Délibération n°17 x 71

Fonction Publique – Personnel – Fin de mise à disposition d'un agent à la Mairie de Fonsorbes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n°15 x 62 du 18 mai 2015 de mise à disposition d'un agent à la Mairie de Fonsorbes ;

Monsieur le Maire propose la fin de mise à disposition d'un agent titulaire du cadre d'emploi des adjoints administratifs de la Mairie de Saint Lys à la Mairie de Fonsorbes, pour exercer les fonctions d'instructeur ADS au service urbanisme.

Cet agent mis à disposition depuis le 1^{er} juin 2015 réintègrera le service urbanisme de la Mairie de Saint-Lys à compter du 01/07/2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent sont inscrits au Budget Communal 2017 pour la durée de la mise à disposition ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le ... 08.06.17

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 06 juin à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Audrey PIGOZZO, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Fabrice PLANCHON à Madame Chloé SOLATGES, Monsieur Denis PERY à Monsieur Patrice LARRIEU, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Josiane LOUMES à Monsieur Patrick LASSEUBE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 24
En exercice : 29	Contre : 5
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

Date de la convocation : mercredi 31 mai 2017.
Date d'affichage : mercredi 31 mai 2017.

**Délibération n°17 x 72****Fonction Publique – Personnel – Accroissement temporaire d'activité.****Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la Mairie de Saint-Lys ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, suite à la rupture anticipée de la convention de prestation de service d'instruction en urbanisme avec la Ville de Fonsorbes ;

DECIDE le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent dans le grade des rédacteurs pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, *pour une période de 12 mois maximum allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.*

Cet agent assurera la coordination et le pilotage du Service Urbanisme à temps complet.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent qui sera nommé par Monsieur le Maire à cet emploi seront inscrits au Budget Communal 2017, et que ces crédits seront reconduits l'année prochaine ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 08.10.17.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille dix sept et le 06 juin à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Marie-Thérèse PERUCH, Audrey PIGOZZO, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations : Monsieur Fabrice PLANCHON à Madame Chloé SOLATGES, Monsieur Denis PERY à Monsieur Patrice LARRIEU, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Josiane LOUMES à Monsieur Patrick LASSEUBE.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 24
En exercice : 29	Contre : 5
Qui ont pris part à la délibération : 25 + 4	Abstention : 0

Date de la convocation : mercredi 31 mai 2017.

Date d'affichage : mercredi 31 mai 2017.



Délibération n°17 x 73

Fonction Publique – Personnel – Ouverture de poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la Mairie de Saint-Lys ;

Vu le besoin lié à un accroissement temporaire d'activité suite à la rupture anticipée de la convention de prestation de service d'instruction en urbanisme avec la Ville de Fonsorbes ;

DECIDE d'ouvrir **1 poste rédacteur territorial à temps complet (35/35°)**

- Cadre d'emploi : Rédacteur territorial
- Grade : Rédacteur
- Recrutement : voie statutaire

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs du personnel permanent de la Mairie de Saint-Lys :

Rédacteur:

- Ancien nombre d'emploi : **0**
- Nouveau nombre d'emploi : **1**

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent qui sera nommé par Monsieur le Maire à cet emploi sont inscrits au Budget Communal 2017, et que ces crédits seront reconduits chaque année ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le et de la publication le 08.10.2017.....



DECISION DU MAIRE

Le Maire de la **Commune de SAINT-LYS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 27 février 2017,

Vu le Budget 2017,

Considérant la nécessité de lancer un marché à bons de commande de fourniture de produits de l'imprimerie,

Décide

De lancer une consultation, dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, le 14 septembre 2017, publiée en mairie, sur le site internet de la commune et sur le journal BOAMP.

La date limite de réception des offres a été fixée au vendredi 6 octobre 2017, à 12 heures.

Le budget prévisionnel maximum pour ce projet était de 29 666.67 € annuel soit 89 000.00 € sur la durée du marché (3 ans maximum).

Les critères choisis pour effectuer l'analyse des offres étaient les suivants :

- Prix des produits : 40%
- Qualité des produits : 30%
- Délais et réactivité : 20%
- Performances en matière de protection de l'environnement : 10%

La commune a reçu 5 plis, tous recevables.

Suite à l'analyse des offres, le marché a été attribué à la société DELORT (31320 CASTANET-TOLOSAN), pour une durée d'un an renouvelable 2 fois maximum.

Fait à **Saint-Lys**, le 6 novembre 2017

**Le Maire,
Serge DEUILHE.**

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en Sous- préfecture le
de la publication le

Réf : PM/IP
Objet : Journée sécurité routière
Lieu : Centre Ville
Date : 07 juin 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DURANT LA JOURNEE DE LA SECURITE ROUTIERE

- Nous, Maire de la Commune de Saint-Lys
- vu le Code de la Sécurité Intérieure
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2212-2 et L.2214-4,
- Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 sur l'organisation de la sécurité civile,
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1^{er} alinéa),
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande de la sécurité routière
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour le bon déroulement de la journée de la sécurité routière
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de la population pendant la durée de cette journée,
- Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir aux automobilistes une plus grande sécurité,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La journée de la sécurité routière aura lieu

- Sous la Halle, place Nationale et place de la liberté

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit du mardi 6 juin 2017 à 14 heures 00 au mercredi 7 juin 20h00 sur les voies suivantes :

- Place Nationale
- Place de la liberté moitié parking coté mairie jusqu'au monument aux morts

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera interdite le mercredi 7 juin de 8h00 à 20h00 sur les voies suivantes :

- Place Nationale
- Avenue du Languedoc a l'angle de la place nationale (portion entre le milieu du parking de la place de la liberté coté mairie et le N° 1 de l'avenue du languedoc)
- Avenue de la République (portion comprise entre la place nationale et la rue Pasteur)
- Avenue de Toulouse (portion comprise entre la rue du chapeau rouge et la place nationale)
- portion de la rue Dassan comprise entre la rue du 8 Mai 1945 et la Place Nationale.
- portion de l'Avenue de Gascogne comprise entre la place nationale et l'intersection de la rue du 11 Novembre 1918.

ARTICLE 5 : Tous les véhicules en stationnement interdits ou gênants pourront faire l'objet d'une mise en fourrière suivant la convention du 19 juin 2003.

ARTICLE 6: Une déviation de la circulation des véhicules sera mise en place par les services techniques

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut être déféré devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur Le Maire de Saint-Lys, Le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale, Le directeur des Services Techniques de Saint-Lys sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 01 juin 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



Réf : PM/ Entreprise SPIE BATIGNOLLES ENERGIE-BC
Objet : Travaux branchement électrique – Rue barrée
Lieu : chemin d’Espie
Date : 14 juin 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN D’ESPIE

-Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
-Vu le Code de la Sécurité Intérieur,
-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
-Vu les dispositions du Code de la Route et de l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l’arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l’instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
-Vu la demande formulée le 02 juin 2017 par l’entreprise SPIE BATIGNOLLES ENERGIE, représentée par Monsieur BLESSOU Thierry, domiciliée 156 chemin de la Pasquette 31340 VILLEMUR SUR TARN. (Téléphone : 06.85.13.05.62).

-Considérant qu’il convient pour des raisons de sécurité d’interdire la circulation sur le chemin d’Espie sauf riverains, afin de permettre les travaux de branchement électrique pour Monsieur SOULET.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : L’entreprise SPIE BATIGNOLLES ENERGIE est autorisée à fermer le chemin d’Espie le **14 juin 2017**, afin d’effectuer les travaux de branchement électrique en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L’entreprise SPIE BATIGNOLLES ENERGIE devra mettre en place la signalisation en vigueur et prendra les mesures nécessaires pour fermer la rue. Le présent arrêté sera affiché.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de l’Etat et de la Communauté Agglomération du Muretain ont la gratuité sur la prise d’arrêté concernant l’occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l’entreprise SPIE BATIGNOLLES ENERGIE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 06 juin 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



réf : PM/Entreprise BARDE SUD OUEST
Objet : Chaussée rétrécie – Travaux piste cyclable
Lieu : RD 12 Avenue Famille Lecharpe
Date : Du 12 juin 2017 et pour une durée de 90 jours

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR UNE PARTIE DE LA RD 12 AVENUE FAMILLE LECHARPE

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande datant du 08 juin 2017, formulée par l'entreprise BARDE SUD OUEST, domiciliée 7 rue Joseph Cugnot 31600 Muret.
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une partie de la RD 12 avenue Famille Lecharpe, afin de réaliser des travaux piste cyclable.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Afin d'assurer la sécurité aux usagers de la route, la circulation sur une partie de la RD 12 avenue Famille Lecharpe s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera réglementée par des feux tricolores alternats réglementaires. à compter du 12 juin 2017 et pour une durée de 90 jours.

ARTICLE 2 : Le stationnement et le dépassement dans la zone de travaux seront interdits.

ARTICLE 3 : L'entreprise BARDE SUD OUEST devra mettre en place la signalisation réglementaire appropriée afin de sécuriser le chantier.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de l'Etat et le Muretain Agglo ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'entreprise BARDE SUD OUEST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 08 juin 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



réf :PM/ Entreprise SPIE BATIGNOLLES ENERGIE-BC
Objet : Chaussée rétrécie – Travaux de branchement électrique
Lieu : Avenue François Mitterrand
Date : Du 15 juin 2017 et pour une durée de 2 jours

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR UNE PARTIE DE L'AVENUE FRANCOIS MITTERRAND

-Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
-Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1
-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
-Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande datant du 02 juin 2017, formulée par l'entreprise SPIE BATIGNOLES ENERGIE, représentée par Monsieur BLESSOU Thierry, domiciliée 156 chemin de la Pasquette 31340 VILLEMUR SUR TARN. (Téléphone : 06.85.13.05.62).
-Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une partie de l'avenue François Mitterrand, afin de réaliser de branchement électrique pour Monsieur IBANEZ.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Afin d'assurer la sécurité aux usagers de la route, la circulation sur une partie de l'avenue François Mitterrand s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera réglementée par des feux tricolores alternats r. à compter du 15 juin 2017 et pour une durée de 2 jours.

ARTICLE 2 : Le stationnement et le dépassement dans la zone de travaux seront interdits.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : L'entreprise SPIE BATIGNOLLES ENERGIE devra mettre en place la signalisation réglementaire appropriée afin de sécuriser le chantier. Le présent arrêté sera affiché.

ARTICLE 4: Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de l'Etat et le Muretain Agglo ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'entreprise SPIE BATIGNOLLES ENERGIE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 08 juin 2017

Le Maire
Serge DEUILHE 

Ref :PM/JP/ST

Objet : Place René bastide

Réservation parking pour Obsèques

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée par les pompes funèbres Brunet concernant les obsèques de M. LAYE Jean Paul,
- Considérant qu'il convient de réserver le stationnement sur la Place René Bastide pour les familles du défunt.

ARRÊTONS

ARTICLE 1er : La Place René Bastide sera fermée au stationnement :

- du dimanche 11 juin 2017 de 21h00 au lundi 12 juin 2017 à 16h00

ARTICLE 2 : Les services techniques de la ville mettront en place les barrières et la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 11 juin 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



Réf : PM/ Entreprise S.I.E.C.T

Objet : Travaux branchement réseau eau potable – Rue barrée

Lieu : rue des Primevères

Date : 26 juin 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA RUE DES PRIMEVERES

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieur,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée le 18 mai 2017 par l'entreprise S.I.E.C.T, représentée par Monsieur HIDALGO Vincent, domiciliée 251 route de Saint Clar 31600 LHERM. (Téléphone : 05.61.56.00.00).

-Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire la circulation sur la rue des Primevères sauf riverains, afin de permettre les travaux de branchement réseau eau potable, mise en place d'une niche 60/40.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : L'entreprise S.I.E.C.T est autorisée à fermer la rue des Primevères le **26 juin 2017**, afin d'effectuer les travaux de branchement au réseau d'eau potable en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'entreprise S.I.E.C.T devra mettre en place la signalisation en vigueur et prendra les mesures nécessaires pour fermer la rue. À cet effet, la circulation des piétons sera interdite sur une partie du trottoir rue des Primevères. Les piétons devront emprunter le trottoir opposé. Le présent arrêté sera affiché.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de l'Etat et le Muretain Agglo ont la gratuité sur la prise d'arrêtés concernant l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'entreprise S.I.E.C.T, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 09 juin 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

réf :PM/ Entreprise SPIE BATIGNOLLES ENERGIE-BC
Objet : Chaussée rétrécie – Travaux de branchement électrique
Lieu : 5 impasse Lasbroues
Date : Du 07 juin 2017 et pour une durée de 15 jours

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR UNE PARTIE DE L'IMPASSE LASBROUES

-Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
-Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1
-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
-Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande datant du 02 juin 2017, formulée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES ENERGIE, représentée par Monsieur BLESSOU Thierry, domiciliée 156 chemin de la Pasquette 31340 VILLEMUR SUR TARN. (Téléphone : 06.85.13.05.62).
-Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une partie de l'impasse Lasbroues au niveau du n°5, afin de réaliser le branchement électrique pour Monsieur JOLY avec création de boîte BT et tranchée.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Afin d'assurer la sécurité aux usagers de la route, la circulation sur une partie de l'impasse Lasbroues au niveau du n°5, s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera réglementée par des feux tricolores alternats à compter du 07 juin 2017 et pour une durée de 15 jours.

ARTICLE 2 : Le stationnement et le dépassement dans la zone de travaux seront interdits.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : L'entreprise SPIE BATIGNOLLES ENERGIE devra mettre en place la signalisation réglementaire appropriée afin de sécuriser le chantier. Le présent arrêté sera affiché.

ARTICLE 4: Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de l'Etat et le Muretain Agglo ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'entreprise SPIE BATIGNOLLES ENERGIE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 09 juin 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



réf : PM/ST/JP

Objet : Circulation alternée

Lieu : Route de Muret RD 12, Rond point Maceira

Date : 17 JUIN 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE MURET (RD12), Rond point de MACEIRA

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure
- Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation au niveau du rond point de Maceira, route de Muret, afin d'effectuer la cérémonie de Jumelage avec la ville de Maceira au PORTUGAL

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Les services techniques de la commune sont autorisés à modifier temporairement la circulation des véhicules, sur une portion de la Route de Muret au niveau du rond point de Maceira **le samedi 17 juin 2017 entre 11h00 et 12h15**, afin de protéger le déroulement de la cérémonie de Jumelage,

ARTICLE 2 : La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera réglementée par la police municipale ainsi que du personnel des services techniques, Le présent arrêté devra être affiché.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les services techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 09 juin 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



Réf : PM/ST

Objet : Fermeture des stades municipaux
Trêve Festivale

Date : Du 08/07/2017 au 12/08/2017 inclus

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'UTILISATION DES STADES COMMUNNAUX

-Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
-Vu le Code Pénal,
-Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-5,
-Vu l'avis des services techniques,
-Considérant qu'il convient d'interdire temporairement l'utilisation des terrains de football et de rugby et ceci afin de protéger l'état des pelouses.

ARRÊTONS

ARTICLE 1: Afin de protéger les pelouses, les stades communaux seront fermées et leurs utilisations interdite **du samedi 08 juillet 2017 au dimanche 12 août 2017 inclus.**

ARTICLE 2: Ampliation du présent arrêté sera remise au président du SLO Football Club et au président du Canton du Rugby de Saint-Lys.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

ARTICLE 4: Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5: Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 6: Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les Services Techniques de Saint-Lys, le Président du SLO Football Club et le Président du Canton du Rugby de Saint-Lys, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 13 juin 2017

Le Maire

Serge DEUILHE



Ref : FP/PM/JP

Objet : Kermesse des écoles primaires

Lieu : Fermeture d'une partie de la Rue Pierre de Coubertin

Date : vendredi 23 juin 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA RUE PIERRE DE COUBERTIN

-Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,

-Vu le code de la Sécurité Intérieure,

-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

-Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

-Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur une partie de la rue Pierre de Coubertin afin d'éviter toute circulation de véhicules pour la sécurité des piétons lors de la kermesse des écoles élémentaires

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Les organisateurs de cette journée sont autorisés à fermer la partie de la rue Pierre de Coubertin comprise entre l'avenue du 19 mars 1962 et la rue Saint-Julien le **vendredi 23 juin 2017 de 15h00 à 20h00.**

ARTICLE 2 : La portion de la rue Pierre de Coubertin sera interdite aux stationnements et à la circulation de tous véhicules. Une déviation pour les véhicules PL et VL sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et les barrières seront mises en place par les organisateurs pour barrer la portion de rue.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 21 juin 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



Réf : PM / Mme TOUSSAINT Patricia
Objet : Attribution d'un numéro de voirie

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UN NUMERO DE VOIRIE

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe ;
- Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article R 131-5 du code des communes ;
- Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n° 432 du 08 décembre 1955 et n° 121 du 21 mars 1958 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Propriétaire	Nom de la rue	N°
E	3385	Mme TOUSSAINT Patricia	Impasse des COQUELICOTS	9

ARTICLE 2 : Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

ARTICLE 3 : La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

ARTICLE 4 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

ARTICLE 5 : Toute modification de la numérotation de la voirie est subordonnée à un arrêté municipal.

ARTICLE 6 : Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Fait à Saint-Lys, le 16 Juin 2017

Le Maire

Serge DEUILHE



réf : PM/ST/JP

Objet : Circulation alternée

Lieu : Rue des Jardins

Date : Du 26/06/2017 au 07/07/2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION RUE DES JARDINS

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure
- Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation au niveau de la rue des jardins, afin d'effectuer ldes travaux d'accessibilité d'arrêt de bus,

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Le Muretain d'Agglo pour la Société Tisséo est autorisé à modifier temporairement la circulation des véhicules, sur une portion de la rue des Jardins **du lundi 26 juin 2017 au vendredi 07 juillet 2017**, afin d'effectuer ldes travaux d'accessibilité d'arrêt de bus,

ARTICLE 2 : Le responsable des travaux de Muretain Agglo, mettra en place la signalisation temporaire réglementaire et sécurisera le chantier. Le présent arrêté devra être affiché.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le Muretain d'Agglo, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 19 juin 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



réf : PM/ST/JP

Objet : Circulation alternée

Lieu : 6 Rue de la Bigorre

Date : Du 26/06/2017 au 28/06/2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT 6, RUE DE LA BIGORRE

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure
- Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation au niveau de la rue de la Bigorre, afin d'effectuer des travaux de cablage EDF

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : ERDF est autorisée à modifier temporairement la circulation des véhicules, sur une portion de la rue des Jardins **du lundi 26 juin 2017 au mercredi 28 juin 2017**, afin d'effectuer des travaux de cablage EDF et de branchement aux coffrets,

ARTICLE 2 : Le responsable des travaux d'ERDF, mettra en place la signalisation temporaire réglementaire et sécurisera le chantier. Le présent arrêté devra être affiché.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et ERDF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 19 juin 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



ARRÊTÉ N°2017 x 121



Objet : Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de la parcelle située Lieu-dit le Village – 31470 Saint-Lys, cadastrée section F n°1185, appartenant aux Consorts VIDAL, Monsieur Georges VIDAL et Madame Valérie VIDAL ép. URBAN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-2 et L.211-5, L.213-2, L.213-3, R.213-4 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 complétant la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération N°13 X 108 du 24 juin 2013 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu la délibération N°14 X 72 du 19 mai 2014 ayant approuvé la 1^{ère} modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération N°15 X 40 du 07 avril 2015 ayant approuvé la 2^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération N°14 X 96 du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2014 instaurant un droit de préemption urbain sur la Commune pour les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération N°17 X 09 du 27 Février 2017 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au maire, pour la durée de son mandat, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, pour exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées au conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article

L.214-1 du code de l'urbanisme - sur les biens de nature immobilière mis en vente volontairement ou non ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 20 Avril 2017 souscrite par l'étude du Boulevard Leclerc, représentée par Maître SELLEM Michèle, notaire associé, demeurant 30 boulevard du Maréchal Leclerc à TOULOUSE (31080), concernant la vente d'un terrain nu sis lieu-dit « Le Village » à SAINT-LYS (31470), cadastrée section F n°1185 représentant une superficie de 682 m² environ, appartenant aux Consorts VIDAL, Monsieur Georges VIDAL et Madame Valérie VIDAL ép. URBAN, pour un prix de 110.000 € (Cent dix mille euros), bien cédé libre de toute location ou occupation – au profit de Monsieur Joël CORTINA demeurant 31 rue Saint-Julien à SAINT-LYS (31470) ;

Considérant qu'il est opportun que la commune de Saint-Lys exerce son droit de préemption sur la propriété objet de cette déclaration d'intention d'aliéner en vue de favoriser la rénovation urbaine, et la densification en cœur de bourg, d'établir la continuité architecturale de l'urbanisation et de promouvoir l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

ARRÊTÉ

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la commune de Saint-Lys est exercé à l'occasion de la vente du terrain nu sis lieu-dit le Village, à SAINT-LYS (31470) fait l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner précitée.

Article 2 - Le prix de 110.000 € (Cent dix mille euros), bien cédé libre de toute location ou occupation, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la commune de Saint-Lys. Cette acquisition par la commune de Saint-Lys est définitive à compter de la notification du présent arrêté.

Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par l'étude de notaires associés, Jean-Marc GARRIGOU, Alain FAURE, Patrick LEGRIGEOIS située 15 rue de Limogne, à Colomiers (31770).

Article 3 – La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur Georges VIDAL et Madame Valérie VIDAL ép. URBAN propriétaires du bien,
- L'étude du Boulevard Leclerc, représentée par Maître Michèle SELLEM, notaire associé, mandataire de Monsieur Georges VIDAL et Madame Valérie VIDAL ép. URBAN acquéreurs évincés.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la commune de Saint-Lys sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017.

Article 5 – Le Maire de la commune de Saint-Lys est chargé de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Lys, le 20 Juin 2017

Le Maire de Saint-Lys,
Serge DEUILHÉ



Le Maire :

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission au contrôle de légalité et de la notification en date 20 Juin 2017.

* Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le : 20 Juin 2017

Signature

réf :PM/cm

Objet : Chaussée rétrécie – pose de conduite France Télécom

Lieu : 1147, route de Toulouse

Date : Du 05 juillet 2017 au 12 juillet 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE TOULOUSE

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- vu la demande du 15/06/ 2017 formulée par la Sté EOS SEVA,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une partie de la route de Toulouse afin de réaliser de travaux de pose de conduite France Télécom

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Afin d'assurer la sécurité aux usagers de la route, la circulation au niveau du 1147, route de Toulouse s'effectuera sur chaussée rétrécie à compter du 05 juillet 2017 jusqu'au 12 juillet 2017.

ARTICLE 2 : Le responsable des travaux de la Sté EOS SEVA, mettra en place la signalisation temporaire réglementaire et sécurisera le chantier.

ARTICLE 3: Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci est gratuite pour les prestataires de l'Etat

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux EOS SEVA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 19 juin 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



Ref :PM/ST

Objet : Fermeture parking annexe

Date: le mercredi 21 juin 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée le 20 juin 2017 par les Services Techniques de la commune.
- Considérant qu'il convient de fermer le parking annexe situé avenue François Mitterrand pour des raisons d'entretien.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Le Parking annexe sera fermé au stationnement le :

- le mercredi 21 juin 2017 de 06h00 à 08h00.

ARTICLE 2 : Les services techniques de la ville mettront en place les barrières de sécurité et la signalisation appropriées.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 20 juin 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



Réf : PM/ Entreprise BV SCOP

Objet : Travaux Enedis sur façade – Rue barrée

Lieu : rue Saint Julien

Date : du 26 juin 2017 au 30 juin 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR UNE PARTIE DE LA RUE SAINT JULIEN

-Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,

-Vu le Code de la Sécurité Intérieur,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

-Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

-Vu la demande formulée le 15 juin 2017 par l'entreprise BV SCOP, représentée par Monsieur ECHENNE Thierry, domiciliée 2 rue des Cheminots 09100 PAMIERS. (Téléphone : 07.86.01.18.42).

-Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire la circulation sur une portion de la rue Saint Julien entre D632 et rue du 8 mai 1945, afin de permettre les travaux de renforcement du réseau basse tension ENEDIS.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : L'entreprise BV SCOP est autorisée à fermer une partie de la rue Saint Julien entre D632 et la rue du 8 mai 1945 du **lundi 26 juin 2017 au vendredi 30 juin 2017 entre 8h30 et 17h00**, afin d'effectuer les travaux de renforcement du réseau basse tension ENEDIS en toute sécurité.

ARTICLE 2 : L'entreprise BV SCOP devra mettre en place la signalisation en vigueur et prendra les mesures nécessaires pour fermer la portion de rue concernée par les travaux.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de l'Etat et le Muretain Agglo ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'entreprise BV SCOP, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 20 juin 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



réf :PM/Société ENEDIS

Objet : Chaussée rétrécie – Pose d'un coffret CIBE mono 60A

Lieu : Impasse Mestre Ramoun

Date : Du 21 juin 2017 au 23 juin 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR L'IMPASSE MESTRE RAMOUN

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande datant du 12 mai 2017, formulée par la Société ENEDIS, représentée par Monsieur SAUNIER Jean Paul, domiciliée au 2 rue Roger Camboulives 31057 TOULOUSE.
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile impasse Mestre Ramoun, afin de réaliser des travaux de pose d'un coffret CIBE mono 60A avec terrassement d'une tranchée de 10 ml.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Afin d'assurer la sécurité aux usagers de la route, la circulation impasse Mestre Ramoun s'effectuera sur chaussée rétrécie et sera réglementée manuellement à compter du 21 juin 2017 jusqu'au 23 juin 2017. L'entreprise ENEDIS est autorisée à occuper une partie du trottoir. À cet effet, la circulation des piétons sera interdite sur une portion du trottoir impasse Mestre Ramoun et devront emprunter le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : Le responsable des travaux de l'entreprise ENEDIS devra mettre en place la signalisation réglementaire appropriée afin de sécuriser le chantier.

ARTICLE 3: Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de l'Etat et de la Communauté du Muretain Agglo ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 20 juin 2017

Le Maire
Serge DEUILHE





**AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC**

*au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, délivrée
par le Maire de Saint-Lys*

Demande déposée le : 28/02/2017	N° 2017X126
Commune :	SAINT-LYS
Adresse du projet :	21, Route de Toulouse – 31470 SAINT-LYS
Pétitionnaire :	Caisse d'épargne, représentée par Monsieur Boyer Jean
Nature du projet :	Réhabilitation, création de volumes, travaux d'aménagement, aménagement d'une agence bancaire
N° de dossier :	AT 031 499 17 Z0008 PC 031 499 16 Z0005 M01
Type/catégorie ERP :	W /5

Le Maire de la Commune de Saint-lys,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-4 à R152-5, R 123.12, R 123.14, R 123.19, R 152.4 et R 152.5,
- Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu la loi du 5 août 2005 ratifiant l'ordonnance du 27 septembre 2014,
- Vu le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu le décret ministériel n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des E.R.P., des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté ministériel du 1er août 2006 pris pour son application modifié par le décret ministériel n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 et des arrêtés du 1er août 2006 et du 30 novembre 2007 pris pour son application ainsi qu'au règlement sanitaire départemental,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P., et notamment les articles G.N. 8 et G.N. 10,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 relatif aux compétences et à la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : - Madame le Sous-préfet de l'arrondissement de Muret pour le contrôle de légalité.

Fait à SAINT-LYS, le 21 juin 2017

P/Le Maire et par délégation
Céline BRUNIERA
Maire-Adjointe en charge de
l'urbanisme





**AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC**

*au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, délivrée
par le Maire de Saint-Lys*

Demande déposée le : 23/01/2017	N° 2017X127
Commune :	SAINT-LYS
Adresse du projet :	95, Avenue du Languedoc – 31470 SAINT-LYS
Pétitionnaire :	INTERMARCHE ST LYS – SCI PILLORE
Nature du projet :	Extension du magasin avec une augmentation de la surface de vente
N° de dossier :	AT 031 499 17 Z0007 PC 031 499 15 Z0090 M01
Type/catégorie ERP :	M/1

Le Maire de la Commune de Saint-Lys,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-4 à R152-5, R 123.12, R 123.14, R 123.19, R 152.4 et R 152.5,
- Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu la loi du 5 août 2005 ratifiant l'ordonnance du 27 septembre 2014,
- Vu le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu le décret ministériel n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des E.R.P., des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté ministériel du 1er août 2006 pris pour son application modifié par le décret ministériel n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 et des arrêtés du 1er août 2006 et du 30 novembre 2007 pris pour son application ainsi qu'au règlement sanitaire départemental,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P., et notamment les articles G.N. 8 et G.N. 10,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 relatif aux compétences et à la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : - Madame le Sous-préfet de l'arrondissement de Muret pour le contrôle de légalité.

Fait à SAINT-LYS, le 21 juin 2017

P/Le Maire et par délégation
Céline BRUNIERA
Maire-Adjointe en charge de
l'urbanisme



Ref : PM/JP

Objet : Mariage

Date : le 24 juin 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le code pénal,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée le 19 juin 2017 par M. DUCHESNE Jean-Philippe pour permettre le stationnement du véhicule des mariés,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : M. DUCHESNE Jean-Philippe est autorisé à stationner le véhicule des mariés sous la Halle, place nationale

ARTICLE 2 : Aucun autre véhicule n'est autorisé. Le stationnement du véhicule des mariés est autorisé le **samedi 24 juin 2017 de 13 heures 00 à 15h30.**

ARTICLE 3: Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 21 juin 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



réf : PM/LE MURETAIN AGGLO

Objet : Circulation alternée

Lieu : Avenue du Languedoc et route de Muret

Date : Du 3 juillet 2017 et pour une durée de 3 semaines

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION AVENUE DU LANGUEDOC ET ROUTE DE MURET

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure
- Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande datant du 07 juin 2017, formulée par le Muretain Agglo, domicilié 8 bis avenue Vincent Auriol 31601 MURET.
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation niveau du collège avenue du Languedoc et de la ZAC du Boutet route de Muret, afin d'effectuer des travaux d'accessibilité d'arrêt de bus en toute sécurité.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Le Muretain Agglo pour la Société Tisséo est autorisé à modifier temporairement la circulation des véhicules, sur une partie de l'avenue du Languedoc au niveau du collège et sur une partie de la route de Muret au niveau de la ZAC du Boutet **du 3 juillet 2017 et pour une durée de 3 semaines**, afin d'effectuer des travaux d'accessibilité d'arrêt de bus en toute sécurité.

ARTICLE 2 : Le responsable des travaux du Muretain Agglo, mettra en place la signalisation temporaire réglementaire et sécurisera le chantier. Le présent arrêté devra être affiché.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le Muretain Agglo, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 21 juin 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



Réf : PM/JP
Objet : FESTIV' HALLE et VIDE GRENIER
Lieu : Centre Ville
Date : 01 juillet 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DURANT LE FESTIV'HALLE

-Nous, Maire de la Commune de Saint-Lys
-vu le Code de la Sécurité Intérieure
-Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2212-2 et L.2214-4,
-Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 sur l'organisation de la sécurité civile,
-Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1^{er} alinéa),
-Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
Vu la demande de la MJC et du CCAS

-Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour le bon déroulement du Festiv'Halle et du vide grenier
-Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de la population pendant la durée de cette représentation,
-Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir aux automobilistes une plus grande sécurité,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le Festiv'Halle et le vide grenier auront lieux :

- Sous la Halle, place Nationale
- Place René Batide
- Place de la liberté

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit du vendredi 30 juin 2017 à 20 heures 00 au dimanche 02 juillet 2017 2h00 sur les voies suivantes :

- Place Nationale,
- place René Bastide
- la place de la liberté

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite le samedi 01 juillet de 05h00 au dimanche 02 juillet 2017 à 2h00 sur les voies suivantes:

- Place Nationale
- Avenue du Languedoc a l'angle de la place nationale (portion entre la mairie et le N° 1 de l'avenue du languedoc
- Une parite de la place de la liberté
- place René Bastide

ARTICLE 4 : Tous les véhicules en stationnement interdits ou gênants pourront faire l'objet d'une mise en fourrière suivant la convention du 19 juin 2003.

ARTICLE 5: Une déviation de la circulation des véhicules sera mise en place par les services techniques

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut être déféré devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire de Saint-Lys, Le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale, Le directeur des Services Techniques de Saint-Lys, le responsable de la MJC et la responsable du CCAS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 21 juin 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



Ref :PM/JP

Objet : Mariage

Lieux : Parking école annexe rue de la Gravette

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée par M. SABATIER
- Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement le stationnement sur la 3ème partie basse du **Parking école annexe, rue de la Gravette**, pour les véhicules des mariés et des personnes participantes,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : M. SABATIER est autorisée à réserver les places de stationnement sur la 3ème partie basse du **Parking école annexe, rue de la Gravette**, pour les véhicules des mariés et des personnes participantes,

ARTICLE 2 : la 3ème partie basse du Parking école annexe, rue de la Gravette sera interdite aux stationnements le vendredi 30 juin 20 heures au 1er juillet 2017 à 16 heures.

ARTICLE 3 : Des barrières seront mises en place par les services techniques de la ville afin de fermer l'accès au parking.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et M. SABATIER, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 26 juin 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



Réf : PM/ BOUYGUES MIDI PYRENEES
Objet : Travaux de branchement gaz – Rue barrée
Lieu : 56 rue du 11 novembre 1918
Date : du 17/07/2017 au 19/07/2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR UNE PARTIE DE LA RUE DU 11 NOVEMBRE 1918

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
 - Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
 - Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
 - Vu la demande formulée le 19 juin 2017 par la société BOUYGUES MIDI PYRENEES, représentée par Monsieur MENDES Hervé, domiciliée 1 allée de Longueterre. (Téléphone : 05.62.89.18.00).
- Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire la circulation et le stationnement sur la portion de la rue du 11 novembre 1918 située entre la rue du Moulin et la rue de la Fontaine sauf riverains, afin de permettre les travaux de branchement de gaz.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : La société BOUYGUES MIDI PYRENEES est autorisée à fermer une partie de la rue du 11 novembre 1918 située entre la rue du Moulin et la rue de la Fontaine au niveau du n°56 du **17 juillet 2017 au 19 juillet 2017**, afin d'effectuer les travaux de branchement au gaz en toute sécurité.

ARTICLE 2 : La société BOUYGUES MIDI PYRENEES devra mettre en place la signalisation en vigueur et prendra les mesures nécessaires pour fermer la portion de la rue concernée. Le présent arrêté sera affiché.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de l'Etat et le Muretain Agglo ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et la société BOUYGUES MIDI PYRENEES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 21 juin 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



Réf : PM/ JP/ SEVA

Objet : Raccordement de fibre optique

Lieu : 615, Route de Toulouse

Date : A compter du 25 avril 2017 jusqu'au 28 avril 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TRAVAUX SUR TROTTOIR

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
 - Vu le Code de la Sécurité Intérieure
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
 - Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
 - Vu la demande formulée (permission d'autorisation de voirie sur RD) le 16/06/2017, par l'entreprise EOS SEVA
- Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de limiter la circulation des piétons sur une partie du trottoir situé au niveau du 615 Rte de Toulouse afin de permettre aux véhicules de chantier de stationner sur le trottoir pour effectuer les travaux de branchement de fibre optique

ARRÊTÉS

ARTICLE 1 : La circulation des piétons est interdite sur une partie du trottoir au niveau de **615, Route de Toulouse** à compter du lundi 26 juin 2017 jusqu'au mercredi 28 juin 2017 inclus.

ARTICLE 2: L'entreprise EOS SEVA est autorisée à réserver son aire de travaux sur le trottoir pour les véhicules de chantier. Le responsable des travaux sera en charge d'installer des barrières ou des cônes de balisage afin de sécuriser la zone des travaux. La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par l'entreprise

ARTICLE 3 : Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de la commune, l'Etat et la Communauté Agglomération du Muretain ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4: Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux EOS SEVA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 21 juin 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera interdite le samedi 29 juillet de 20h00 à 0h00 sur les voies suivantes :

- Place Nationale
- Avenue du Languedoc a l'angle de la place nationale (portion entre la mairie et le N° 1 de l'avenue du languedoc
- Avenue de la République (portion comprise entre la place nationale et la rue Pasteur)
- Avenue de Toulouse (portion comprise entre la rue du chapeau rouge et la place nationale)
- portion de la rue Dassan comprise entre la rue du 8 Mai 1945 et la Place Nationale.
- portion de l'Avenue de Gascogne comprise entre la place nationale et de l'intersection de la rue du 11 Novembre 1918.

ARTICLE 5 : Tous les véhicules en stationnement interdits ou gênants pourront faire l'objet d'une mise en fourrière suivant la convention du 19 juin 2003.

ARTICLE 6: Une déviation de la circulation des véhicules sera mise en place par les services techniques

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut être déféré devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur Le Maire de Saint-Lys, Le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale, Le directeur des Services Techniques de Saint-Lys sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 26 juin 2017

Le Maire
Serge DEUILHE





AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC

*au titre du Code de la Construction et de l'Habitation, délivrée
par le Maire de Saint-Lys*

Demande déposée le : 14/02/2017	N° 2017X134
Commune :	SAINT-LYS
Adresse du projet :	615, route de Toulouse – 31470 SAINT-LYS
Pétitionnaire :	Magasin LECLERC – SCI DISTRILYS
Nature du projet :	Réaménagement des zones accessibles au public et des laboratoires du supermarché
N° de dossier :	AT 031 499 17 Z0005
Type/catégorie ERP :	M/1

Le Maire de la Commune de Saint-Lys,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-4 à R152-5, R 123.12, R 123.14, R 123.19, R 152.4 et R 152.5,
- Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu la loi du 5 août 2005 ratifiant l'ordonnance du 27 septembre 2014,
- Vu le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu le décret ministériel n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des E.R.P., des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté ministériel du 1er août 2006 pris pour son application modifié par le décret ministériel n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 et des arrêtés du 1er août 2006 et du 30 novembre 2007 pris pour son application ainsi qu'au règlement sanitaire départemental,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P., et notamment les articles G.N. 8 et G.N. 10,
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 relatif aux compétences et à la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2010 relatif à l'instruction technique de la défense extérieure contre l'incendie,

P/Le Maire et par délégation
Céline BRUNIERA
Maire-Adjointe en charge de
l'urbanisme



Réf : PM/JP
Objet : Festival 31 notes d'été
Lieu : Centre Ville
Date : 29 juillet 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT L'ORGANISATION « UN CONCERT DE 31 NOTES D'ETE » ET REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DURANT LE FESTIVAL DE 31 NOTES D'ETE A SAINT-LYS

- Nous, Maire de la Commune de Saint-Lys
- vu le Code de la Sécurité Intérieure
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2212-2 et L.2214-4,
- Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 sur l'organisation de la sécurité civile,
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1^{er} alinéa),
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande du Conseil départemental organisateur de la représentation de « Festival 31 notes d'été »
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour le bon déroulement du spectacle de « Festival 31 notes d'été»
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de la population pendant la durée de cette représentation,
- Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir aux automobilistes une plus grande sécurité,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire autorise le Conseil Départemental de la Haute-Garonne à organiser la représentation du « 31 notes d'été » le samedi 29 juillet sous la Halle, place Nationale

ARTICLE 2 : En cas d'intempéries, le concert de 31 notes d'été est autorisé à rester sous la Halle, place Nationale

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit du vendredi 28 juillet 2017 à 20 heures au samedi 29 juillet 0h00 sur les voies suivantes :

- Place Nationale

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera interdite le samedi 29 juillet de 20h00 à 0h00 sur les voies suivantes :

- Place Nationale
- Avenue du Languedoc a l'angle de la place nationale (portion entre la mairie et le N° 1 de l'avenue du languedoc
- Avenue de la République (portion comprise entre la place nationale et la rue Pasteur)
- Avenue de Toulouse (portion comprise entre la rue du chapeau rouge et la place nationale)
- portion de la rue Dassan comprise entre la rue du 8 Mai 1945 et la Place Nationale.
- portion de l'Avenue de Gascogne comprise entre la place nationale et de l'intersection de la rue du 11 Novembre 1918.

ARTICLE 5 : Tous les véhicules en stationnement interdits ou gênants pourront faire l'objet d'une mise en fourrière suivant la convention du 19 juin 2003.

ARTICLE 6: Une déviation de la circulation des véhicules sera mise en place par les services techniques

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut être déféré devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur Le Maire de Saint-Lys, Le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale, Le directeur des Services Techniques de Saint-Lys sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 26 juin 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



réf : PM/RL Détection France
Objet : Travaux de toiture
Lieu : 36 avenue de la République
Date : Du 22/06/2017 au 23/06/2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL
ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et L2213-1,
- Vu les dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la non déclaration de travaux constatée le 22 juin 2017 par l'entreprise RL Détection France, représentée par Monsieur Sébastien LONGIN, domiciliée au 360 chemin des Agries 31860 LABARTHE SUR LEZE.(05.61.91.64.51)

-Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation des piétons sur une partie du trottoir au niveau du n°36 avenue de la République à Saint-Lys 31470, afin d'effectuer des travaux de toiture.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : L'entreprise RL Détection France est autorisée à stationner le fourgon de travaux et une échelle sur une partie du trottoir au niveau du n°36 avenue de la République, du 22/06/2017 au 23/06/2017. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : À cet effet, la circulation des piétons sera interdite sur une partie du trottoir de l'avenue de la République au niveau du n°36 et les piétons devront emprunter le trottoir opposé. Le responsable des travaux devra mettre en place la signalisation réglementaire appropriée afin de sécuriser le chantier.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour occupation du trottoir à un montant de **10 euros par jour**. Soit un total de 20 euros.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'entreprise RL Détection France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 26 juin 2017

Le Maire *extrait*
Serge DEUILHE



Réf : PM/JP

Objet : Arrivée de la course Haute Route Pyrénées 2017

Lieu : Place Nationale

Date : 19 août 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

-Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
-Vu le code de la sécurité intérieure,
-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
-Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
-Vu la demande formulée par la société OC Sport en date du.....domiciliée au 21 Quai Alphonse Le Gallo 92100 Boulogne-Billancourt

-Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation dans le centre pour assurer la sécurité des cycliste lors de la course « Haute Route Pyrénées »

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'arrivée et le départ d'une étape de la « Haute Route Pyrénées » s'effectueront sur la place nationale le samedi 19 août 2017

A cette occasion, la circulation et le stationnement seront interdit sur l'Avenue de la République, la place Nationale, la rue du Fort et la place René Bastide.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit du vendredi 18 août 2017 à 21 heures au samedi 19 août 2017 17h00 sur les voies suivantes :

- Place Nationale

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera interdite le samedi 19 août 2017 de 10h00 à 16h00 sur les voies suivantes :

- Place Nationale
- Avenue du Languedoc a l'angle de la place nationale (portion entre la mairie et le N° 2 de l'avenue du languedoc
- Avenue de la République (portion comprise entre la place nationale et la rue Pasteur)
- Avenue de Toulouse sur toute sa longueur
- portion de la rue Dassan comprise entre la rue du 8 Mai 1945 et la Place Nationale.
- portion de l'Avenue de Gascogne comprise entre la place nationale et de l'intersection de la rue du 11 Novembre 1918.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire appropriée devra être mise en place par les services techniques

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et la société organisatrice de la course, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 28 juin 2017

Le Maire

Serge DEUILHE



Réf : PM / N'ZAMBI MILLET

Objet : Attribution d'un numéro de voirie

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UN NUMERO DE VOIRIE

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe ;
- Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article R 131-5 du code des communes ;
- Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n° 432 du 08 décembre 1955 et n° 121 du 21 mars 1958 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Propriétaire	Nom de la rue	N°
E	3536	N'ZAMBI Mélodie MILLET Boris	Avenue Léonie de Biamouret	693

ARTICLE 2 : Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

ARTICLE 3 : La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

ARTICLE 4 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

ARTICLE 5 : Toute modification de la numérotation de la voirie est subordonnée à un arrêté municipal.

ARTICLE 6 : Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Fait à Saint-Lys, le 28 Juin 2017

Le Maire

Serge DEUILHE



Réf : PM / RODRIGUEZ

Objet : Attribution d'un numéro de voirie

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UN NUMERO DE VOIRIE

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe ;
- Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-28 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article R 131-5 du code des communes ;
- Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n° 432 du 08 décembre 1955 et n° 121 du 21 mars 1958 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Propriétaire	Nom de la rue	N°
E	1540- 1541p	RODRIGUEZ Nathalie	Rue Magnon	7

ARTICLE 2 : Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

ARTICLE 3 : La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

ARTICLE 4 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

ARTICLE 5 : Toute modification de la numérotation de la voirie est subordonnée à un arrêté municipal.

ARTICLE 6 : Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Fait à Saint-Lys, le 29 Juin 2017

Le Maire

Serge DEUILHE



réf : PM/ST

Objet : Réservation 4 emplacements de place de parking
Course Haute-Pyrénées

Date : du 18/08/2017 au 19/08/2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée par **Mme MERSCEMAN Ludmilla gérante du Bar restaurant « le Millénium, » 7 place de la Liberté.**

Considérant que quatre places de stationnement seront réservées et sécurisées pour l'extension de la terrasse du bar « Le Millenium », à l'occasion de la Course Haute-Pyrénées 2017.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : 4 places de parking situées à côté du bar restaurant « Le Millenium » seront réservées pour permettre l'extension de sa terrasse à **compter du 18 août 2017 21h00 au 19 août 2017 13h00.** Seule la place réservée aux personnes handicapés devra rester libre.

ARTICLE 2 : La réservation des emplacements se fera avec des barrières de sécurité mises en place par les services techniques. Le présent arrêté devra y être affiché.

ARTICLE 3 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 5 : L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour intervention des services techniques pour neutralisation de places de stationnement à un montant de **15 euros par jour.**

Soit un montant total de 15 euros.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les Services Techniques et Mme MERSCEMAN Ludmilla sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 01 août 2017

Pour le Maire et par Délégation
Arlette GRANGE
1^{ère} Adjointe à l'Action Sociale



Réf : PM/JP/ Mme ANDREO

Objet : 7ème Anniversaire du salon de coiffure

Lieu : Fermeture de la rue DASSAN

Date : 06 juillet 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION, RUE DASSAN

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée le 17 juin 2017 par Mme ANDREO responsable du salon de coiffure Color's Secret au 5 place Nationale à Saint-Lys
- Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire la circulation des véhicules rue Dassan afin d'organiser le 7ème anniversaire du salon pour mettre des tables et des chaises

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : La rue Dassan sera fermée à la circulation des véhicules entre la place Nationale et la rue du 8 Mai 1945, **le jeudi 06 juillet 2017 à partir de 19h00 jusqu'à 23h00.**

ARTICLE 2: Des barrières de protections seront fournies par les services techniques.
Le présent arrêté sera affiché.

ARTICLE 3: Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4: L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération n° 13x116 adoptée par le conseil municipal en date du 29/08/2013. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté avec fermeture de rue à un montant de **30 euros**,

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Mme ANDREO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 28 juin 2017
Le Maire
Serge DEUILHE



réf :PM/SARL DUPUY

Objet : Chaussée rétrécie – Création d'un ponceau et busage du fossé

Lieu : 859 chemin Guiraoudéou

Date : Du 10 juillet 2017 au 15 juillet 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN GUIRAOUEDOU

- Nous, Maire de la commune de Saint-Lys,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande datant du 28 avril 2017, formulée par la SARL DUPUY, représentée par Monsieur Laurent DUMONT, domiciliée au 1 impasse de l'Hoste 31470 SAIGUEDE.
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile chemin Guiraoudéou, afin de réaliser des travaux de création d'un ponceau et busage du fossé.

ARRÊTONS

ARTICLE Premier : Afin d'assurer la sécurité aux usagers de la route, la circulation chemin Guiraoudéou s'effectuera sur chaussée rétrécie à compter du 10 juillet 2017 jusqu'au 15 juillet 2017. La SARL DUPUY est autorisée à occuper une partie du trottoir. À cet effet, la circulation des piétons sera interdite sur une portion du trottoir chemin Guiraoudéou et devront emprunter le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : Le responsable des travaux de la SARL DUPUY devra mettre en place la signalisation réglementaire appropriée afin de sécuriser le chantier.

ARTICLE 3: Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de l'Etat et de la Communauté du Muretain Agglo ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 29 juin 2017

Le Maire
Serge DEUILHE



Réf : PM-JP
Objet : Fête Locale 2017
Lieu : Centre Ville
Date : 25, 26, 27 et 28 août 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DURANT LA FETE LOCALE DE SAINT-LYS

- Nous, Maire de la Commune de Saint-Lys
- vu le Code de la Sécurité Intérieure
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2212-2 et L.2214-4,
- Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 sur l'organisation de la sécurité civile,
- Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1^{er} alinéa),
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour le bon déroulement de la fête Locale,
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de la population pendant la durée de la fête locale,
- Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir aux automobilistes une plus grande sécurité,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La fête locale de la Ville de Saint-Lys, se déroulera les 25, 26, 27 et 28 Août 2017, sur les lieux suivants :

- Place Nationale
- Place de la Liberté
- Place René Bastide
- Avenue François Mitterrand (Portion comprise entre l'Avenue de Toulouse et la rue du 8 Mai 1945)
- Parking supérieur de la Gravette
- Rue du Presbytère (Portion comprise entre l'avenue F. Mitterrand et rue de l'Eglise)
- Avenue de Toulouse

ARTICLE 2 : La réception des métiers s'effectuera à compter du lundi 21 Août 2017 pour le parking du square du maquis de Saint-Lys et le mardi 22 août 2017 à 14 heures (Après la fin du marché de plein vent) pour les autres emplacements.

-La fermeture des métiers devra être faite à la fin du bal à 2h00.

Les panneaux de signalisation temporaire et conforme de « route barrée » type KCI ainsi que les panneaux de déviation de type KD seront mis en place par les services techniques de la ville. Un fléchage approprié sera visible tant de jour que de nuit.

ARTICLE 6 : Afin de garantir la sécurité des piétons, le Lundi 28 août 2017, la Rue Pierre de Coubertin comprise entre l'Avenue du Languedoc et la rue du 19 Mars 1962, la Rue du Docteur Jacobshon ainsi qu'une partie de l'avenue du Languedoc comprise entre la rue René Zago et l'avenue Pierre de Coubertin seront fermées à la circulation de 21h00 heures à 23h30 heures, le temps du tir du feu d'artifice.

A la fin du feu d'artifice, la circulation du flux des piétons vers le centre ville sera gérée par la police Municipale et des membres du comité des fêtes.

ARTICLE 7 : Le défilé de la retraite aux flambeaux partira le 28 août 2017 vers 21h00 de l'avenue du languedoc, ensuite prendra l'avenue du 19 mars 1962 puis la rue pierre de Coubertin pour terminer dans le stade d'honneur. Ce défilé sera protégé par le service de Police municipale et par les organisateurs du comité des fêtes

ARTICLE 8 : Cet arrêté peut être déféré devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur Le Maire de Saint-Lys, Le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale, Le directeur des Services Techniques de Saint-Lys sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 29 juin 2017

Le Maire
Serge DEUILHE

